



AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Vendredi 18 janvier 2019,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 16 janvier 2019)

5 avis

1. Zone d'aménagement concerté (ZAC) « Cluster des médias » (93),
2. Pôle résidentiel et touristique à dominante golfique de Tosse (40) et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Tosse,
3. Programme régional de la forêt et du bois d'Occitanie,
4. Aménagement du système d'échangeurs de Pleyel et Porte de Paris (93),
5. Cadrage préalable relatif au terminal T4 de l'aéroport de Roissy (77-95).

Zone d'aménagement concerté (ZAC) « Cluster des médias » (93)

Le projet de « cluster des médias » s'inscrit dans le contexte de la désignation par le Comité international olympique, le 13 septembre 2017, de la ville de Paris pour l'organisation des jeux olympiques du 26 juillet au 11 août 2024 et paralympiques du 28 août au 8 septembre 2024.

Le projet prévoit, sous maîtrise d'ouvrage de la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO), une zone d'aménagement concerté (ZAC) située sur les territoires de Dugny, du Bourget et de la Courneuve. Cette ZAC constituera durant les jeux le site d'implantation du village des médias, pendant lesquels il accueillera les compétitions de volley-ball et de tir, puis fera l'objet d'une phase d'adaptation qui permettra d'aboutir à la programmation finale envisagée, de l'ordre de 132 000 m² de surface de plancher, dont 1 300 logements, une zone d'activités économiques, un ensemble scolaire et sportif rénové et une extension de 13 ha du parc Georges Valbon. Le parc des expositions de Paris-Le Bourget, dont le réaménagement du Hall 3 est intégré dans l'étude d'impact, accueillera en outre le centre principal des médias durant les jeux.

Le déroulé des jeux olympiques présente par ailleurs, durant une courte période, certains enjeux environnementaux supplémentaires, liés par exemple à une gestion spécifique des déplacements, des déchets produits, ou de l'assainissement des eaux usées (volumes importants sur une courte période). L'Ae reprend, dans cet avis, les recommandations concernant le fonctionnement simultané des différents sites et aménagements pendant la période des jeux, en particulier l'impact attendu sur les déplacements.

L'étude d'impact est, sur la forme, particulièrement claire et didactique. Sur le fond, les éléments fournis, aussi bien dans l'état initial que dans l'analyse des impacts du projet, sont souvent d'un niveau de précision bien supérieur à ce qui est habituellement attendu à ce stade du projet (création de la ZAC). Les enjeux spécifiques à la période des jeux sont bien identifiés et traités, à l'exception néanmoins de la question du dérangement de la faune, et notamment des oiseaux, lors de la tenue des épreuves de tir à proximité d'un site Natura 2000 et en raison de la surfréquentation du site.

L'Ae recommande de présenter au plus tôt les projets d'aménagements de voirie et leur cohérence avec le fonctionnement prévu des différents quartiers du cluster, en phase jeux comme en phase définitive, et de les intégrer à part entière dans le projet pour l'analyse de leurs impacts – notamment l'impact sur la qualité de l'air à l'horizon 2024. L'Ae recommande également au maître d'ouvrage de s'engager à mettre en œuvre les mesures de réduction acoustique présentées en tant que pistes de recherche dans l'étude d'impact, de démontrer l'acceptabilité environnementale du projet en cas d'un départ différé d'ID Logistics (après l'occupation des logements de la ZAC), de compléter le dossier par une représentation de la composition urbaine pressentie sur l'ensemble de la ZAC et de préciser les modalités de lutte contre les effets d'îlot de chaleur urbains.

Pôle résidentiel et touristique à dominante golfique de Tosse (40) et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Tosse

Les collectivités locales membres du syndicat mixte Landes océanes (SMLO) – département des Landes, communauté de communes de Maremne Adour Côte Sud (MACS) – ont pour projet la réalisation d'un pôle résidentiel et touristique à dominante golfique, nouveau quartier d'habitat en continuité nord du centre bourg de la commune de Tosse de 2 500 habitants. D'ampleur exceptionnelle (près de 250 hectares d'espaces naturels et agricoles d'emprise, plus de 500 hectares de surfaces de compensation) et sur fond d'interrogations relatives à l'économie d'un projet, voisin d'autres grands pôles touristiques et d'autres golfs, exprimées lors de la concertation préalable, le projet comporte une partie golfique et une partie urbaine pouvant accueillir environ 1 200 habitants, composée d'habitats permanents (500 logements) et d'hébergements touristiques. Il concerne également directement trois exploitations agricoles ayant vocation à être relocalisées, ainsi que le fonctionnement de la station d'épuration de Soustons.

Le dossier, initialement limité à la demande d'autorisation de la ZAC au titre de la loi sur l'eau et à l'étude d'impact du projet, a été significativement complété, suite à la visite des rapporteurs de l'Ae mais l'étude d'impact n'a pas été mise à jour. L'Ae recommande une mise en cohérence rigoureuse des informations dans la totalité des pièces du dossier, couvrant l'ensemble des composantes du projet.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur la justification des choix effectués (localisation, dimensionnement et principales caractéristiques des parties golfique et urbaine, relocalisation d'une des exploitations agricoles) ; les modalités de gestion des circulations et de la fréquentation du golf et d'accès aux ressources (eau, énergie...) et leur gestion pour la partie urbaine du projet ; la qualité des eaux souterraines et superficielles (impacts du projet et impacts indirects éventuels sur les milieux alimentés par le Sparben) ; la prise en compte du changement climatique ; le développement significatif du volet paysager ; la démonstration que les mesures de compensation seront suffisantes.

En particulier, l'Ae a recommandé de mieux justifier les besoins de compensation forestière et environnementale, de caractériser l'état initial du site du parc d'Abesse (principal site de compensation pour 104 hectares), d'adapter les mesures de compensation en conséquence et de définir une méthode et un suivi précis permettant de garantir l'absence de perte nette de biodiversité. L'Ae a également recommandé de démontrer la faisabilité et d'analyser les impacts environnementaux d'une irrigation principalement basée sur la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Soustons et la réévaluation des volumes d'eau nécessaires pour l'ensemble du projet, en y intégrant l'ensemble des besoins des agriculteurs relocalisés et les besoins complémentaires en cas de fonctionnement limité par l'approvisionnement de la station d'épuration de Soustons.

Programme régional de la forêt et du bois d'Occitanie

Le programme régional forêt-bois (PRFB) d'Occitanie, porté par l'État, constitue en application de l'article L. 122-1 du code forestier, la déclinaison régionale du plan national forêt-bois (PNFB). Le PRFB d'Occitanie s'est fixé cinq orientations, à savoir, « *faire évoluer la gestion forestière pour faire face aux changements globaux* », « *assurer un approvisionnement durable pour développer la filière* », « *valoriser les bois locaux pour créer de la richesse en région Occitanie* », « *renforcer et*

*préserv*er les écosystèmes forestiers » et « valoriser les services et conforter une filière forêt bois moteur et dynamique ».

Bien que les ambitions du plan soient dans l'ensemble favorables à l'environnement et que l'évaluation environnementale analyse le plan en fonction de critères environnementaux, elle reste qualitative en l'absence d'objectifs de mobilisation des bois. Le PRFB a vocation à définir un cadre précis pour la révision des documents d'orientation forestière qui devront assurer sa déclinaison opérationnelle, aussi bien en matière de contenu que de prise en compte de l'environnement. L'absence d'un tel cadrage compromet la déclinaison opérationnelle sur le terrain des orientations régionales et constitue une faiblesse du PRFB.

L'Ae recommande d'explicitier pour l'enquête publique la distinction entre les objectifs et actions du PRFB et les objectifs opérationnels correspondant aux enjeux environnementaux et de faire converger les indicateurs du PRFB et ceux proposés dans l'évaluation environnementale. L'Ae recommande également d'introduire des dispositions contraignantes en faveur de la biodiversité après évaluation précise et localisée des enjeux et impacts, de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en explicitant formellement les dispositions qui permettent de garantir l'absence d'incidence significative, de calculer l'effet du PRFB sur le bilan carbone d'Occitanie et de doter le plan d'objectifs chiffrés dans ce domaine.

Aménagement du système d'échangeurs de Pleyel et Porte de Paris (93)

Le projet d'aménagement du système d'échangeurs de Pleyel (A86) et de porte de Paris (A1) sur la commune de Saint-Denis, porté par la Direction interrégionale des routes d'Île-de-France (Dirif), prévoit, entre mi-2020 et mi-2023, la fermeture des bretelles d'accès à l'A1 au niveau de la porte de Paris et la création de nouvelles bretelles permettant de rétablir les fonctionnalités d'échanges avec l'A86 au niveau de l'échangeur Pleyel en apaisant la circulation sur le boulevard Anatole France (RN410) actuellement emprunté par un trafic de transit provenant de l'A1.

L'Ae recommande en premier lieu de compléter le périmètre du projet (inclusion de la déconstruction des bretelles de la Porte de Paris, bonne articulation du projet avec le projet local d'aménagement des voies), de fournir des éléments assurant le public de la bonne articulation du projet avec le projet local d'aménagement des voiries et de prendre en compte dans l'aire d'étude le projet du barreau de La Courneuve en ce qui concerne la qualité de l'air et le bruit. L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en conséquence, en s'assurant notamment que les études de circulation, comme l'ensemble des analyses en découlant, prennent bien en compte l'ensemble des configurations et les dernières modélisations de trafic à disposition pour le secteur, à la mise en service (2023) et au plus tard en (2043).

Les principales autres recommandations de l'Ae portent sur le traitement du bruit (points noirs de bruit, créés ou existants, et bâtiments exposés à la modification significative de l'infrastructure, en particulier l'école Anatole France) et sur le suivi coordonné et l'information du public au sujet des impacts de l'ensemble des travaux dans le secteur du projet.

Cadrage préalable relatif au terminal T4 de l'aéroport de Roissy (77-95)

L'Ae a été saisie d'une demande de cadrage préalable sur le projet de terminal T4 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle. L'avis de cadrage répond aux questions précises posées par l'État, notamment en ce qui concerne les périmètres du projet, des études environnementales et de la concertation.

Contrairement à la plupart des demandes de cadrage préalable dont l'Ae a été saisie, cette demande d'avis intervient très en amont des procédures d'autorisation. Si les deux premières questions sont bien relatives au « *champ et au degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact* » et devront donc être prises en compte au moment de l'élaboration de celle-ci, la troisième question constitue, selon la compréhension qu'en a l'Ae, un éclairage à dire d'expert pour le bénéfice du maître d'ouvrage, de même que pour la commission nationale du débat public, garant de la concertation.

La réponse à la première question distingue ce qui a vocation à être réalisé, indépendamment du projet de terminal, des autres aménagements pour lesquels les interactions avec le projet pourraient conduire à s'interroger sur la façon de les prendre en compte dans son étude d'impact. La réponse à la deuxième question préconise de prendre en compte certains enjeux actuellement non décrits dans le dossier de concertation et, pour plusieurs enjeux (bruit, air, gaz à effet de serre), d'élargir les périmètres des études environnementales à réaliser. Sur la base de ces réponses, l'Ae suggère que le pétitionnaire produise, à l'intention de la commission nationale du débat public, une carte superposant les différents périmètres d'étude ainsi élargis, afin de pouvoir consolider un périmètre de concertation, le cas échéant avec des modalités adaptées pour certaines thématiques.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise FACON : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise FACON : 01 40 81 23 03